

Charles Richard CHIQUET

X

Hyacinthe Joseph BAILLY

N<sup>o</sup> 9

démort

L'an mil huit cent trente-neuf le vingt-septième jour du  
mois de Mosonbrez à huit heures du matin, en la mairie  
et l'audesant nous Louis Joseph Obert, Maire et officier

Chiquet  
Charles Richard  
marié à  
Baillly  
Hyacinthe J<sup>h</sup>

De l'état civil de la Commune de Wizerme, Canton de Saint  
Omer (Sud), arrondissement de Saint-Omer, Département du  
Bas de Calais, ont comparu publiquement Charles Richard  
Adolphe Chiquet, domestique âgé de vingt deux ans né à  
Saint Omer, Département du Bas de Calais le quatorze  
septier mil huit cent dix sept ainsi qu'il résulte de son  
acte de naissance qu'il nous a représenté et domicilié à  
Wizerme fils mineur légitime de Pierre Louis Chiquet et  
de Marie Augustine Lepuyet tous deux précédés d'écédés  
depuis vingt ans, ledit comparant déclare sous la  
religion du serment fait en nos mains que le lieu du décès  
de ses père et mère et celui de leur dernier domicile lui  
sont inconnus; laquelle déclaration est certifiée par  
serment des témoins ci-après nommés lesquels affir-  
ment en outre que quoiqu'ils connaissent le susdit com-  
parant, ils ignorent le lieu du décès de ses père et  
mère et celui de leur dernier domicile d'une part.

Et Demoiselle Hyacinthe Joseph Baillly, pupillière, née  
à Wizerme le vingt cinq Décembre mil huit cent treize  
ainsi qu'il résulte des registres de cette commune et  
y domiciliée fille majeure légitime de feu Pierre Joseph  
Baillly décédé en cette dite commune le vingt cinq juillet  
mil huit cent trente huit. suivant l'émargement porté  
aux registres de l'état civil de cette susdite commune  
et d'encore vivante Marie François Gilet ménagère  
domiciliée en cette commune, ici présente et corespondante  
d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune, de Wisner, savoir la première le dix Novembre présent mois et la seconde le dix sept dudit mois jour de Dimanche à l'heure de midi aucune opposition tendant mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leurs requêtes lecture faite, tant des actes représentés qui demeurent annexés au présent, après avoir été paraphés par les parties et par nous, que du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons, au nom de la

Loi que le sieur Charles Richard Adolphe Chiquet, et  
 Kyrimthe Joseph Bailly, sont unis par le mariage.  
 De quoi nous avons dressé acte, en présence de naissance  
 sieur Cadart, âgé de vingt un ans, manouvrier, domicilié  
 à Esquerdes, de Louis Joseph Mordacq, âgé de quarante  
 un ans, cabaretier, de Jean Louis Joseph Bailly, âgé de  
 cinquante sept ans, ouvrier menuisier et d'Alexandre  
 Joseph Bâquet, âgé de vingt huit ans, manouvrier,  
 tous trois domiciliés en cette commune qui nous  
 ont déclaré, les deux premiers témoins, être amis des époux;  
 le troisième être oncle de l'épouse; et le quatrième être  
 ami des époux. et à la deuxième témoin signé avec nous  
 le présent acte, les époux la mère de l'épouse le premier  
 troisième et quatrième témoin ont déclaré ne savoir.  
 Signé de ce interpellé après lecture faite / Robert  
 L. Mordacq

approuvent  
 les surchargés  
 des mots qui  
 nous ont déclaré  
 à la cinquième  
 troisième et cinquante  
 quatrième lignes de  
 l'acte ci contre  
 Robert  
 L. Mordacq